

(2) Les administrateurs d'une compagnie, après le jour d'ouverture de la première assemblée générale des actionnaires de la compagnie, ne doivent ni attribuer ni permettre que soient attribuées des actions du capital social de la compagnie à quelque non-résident dans des circonstances où, si l'attribution à ce non-résident constituait un transfert de ces actions, les administrateurs seraient contraints, en vertu du paragraphe (1), de refuser de permettre l'inscription de ce transfert dans le ou les registres en question.

(3) L'inobservation des dispositions du présent article n'entache pas la validité d'un transfert ou d'une attribution d'une action du capital social de la compagnie, dont l'inscription dans le ou les registres mentionnés à l'article 107 a été faite, mais tout administrateur qui sciemment autorise ou permet une telle inobservation est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et encourt une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus un an ou, à la fois, l'amende et l'emprisonnement.

38C. (1) Lorsqu'un résident détient des actions du capital social d'une compagnie du chef d'un non-résident ou pour l'usage ou au profit de celui-ci, le résident ne doit pas, à titre de fondé de pouvoir ou personnellement, exercer les droits de vote afférents à ces actions.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) de l'article 38E, lorsque des actions du capital social d'une compagnie sont détenues soit au nom d'un non-résident, soit de son chef, soit à son profit ou à son usage, personne ne doit, personnellement ou par fondé de pouvoir, exercer les droits de vote afférents à ces actions détenues par le non-résident, soit de son chef, soit à son profit ou à son usage, si l'ensemble des actions ainsi détenues, avec les actions détenues au nom de, ou du chef de, ou au profit de

a) tout actionnaire associé avec le non-résident, ou

b) toutes personnes qui, en vertu du paragraphe (2) de l'article 38A, pourraient être considérées comme des actionnaires associés avec le non-résidents, si ces personnes et le non-résident étaient des actionnaires,

dépasse dix pour cent en nombre des actions émises et souscrites de ce capital social.

(3) Quiconque sciemment contrevient à une des dispositions du présent article est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et encourt une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus un an, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

(4) S'il est contrevenu à quelque disposition du présent article lors d'une assemblée générale de la compagnie, aucune délibération de cette assemblée ni aucune question ou chose soulevée à cette assemblée n'est nulle du seul fait de cette contravention, mais une telle délibération, question ou chose est, en tout temps dans l'année qui suit le premier jour de l'assemblée générale où la contravention s'est produite, annulable au gré des actionnaires par résolution adoptée lors d'une assemblée générale extraordinaire de la compagnie.

38D. (1) Les administrateurs d'une compagnie peuvent adopter les règlements qu'ils estiment nécessaires pour donner suite à l'objet des articles 38A à 38E et, en particulier, sans toutefois restreindre la généralité de ce qui précède, les administrateurs peuvent adopter des règlements

a) exigeant que toute personne détenant quelque action du capital social de la compagnie présente une déclaration